



## CONVENTION « PRET D'HONNEUR – TRANSITION ALIMENTAIRE »

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Dont le siège est fixé : Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex  
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHÈRE,  
Mandaté par délibération n° DCC-2023-031 du Conseil Communautaire du 8 juin 2023,  
Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »

Et

**L'Association Initiative Dole Territoires**

Dont le siège est fixé : 210 avenue de Verdun – BP 400 – 39106 DOLE  
Représenté par le Président, Monsieur Paul JANSON, dûment mandaté  
Ci-après désignée « l'Association »

Et

**Le Pays Dolois - Pays de Pasteur**

Dont le siège est fixé  
Place de l'Europe 39100 DOLE  
Représenté par le Président, Monsieur Jean-Marie SERMIER, dûment mandaté  
Ci-après désigné « Le Pays Dolois »

### Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole et l'association Initiative Dole Territoires ont signé le 12 mai 2020 une convention qui a permis l'abondement d'un fonds de prêts d'honneur de la seconde à hauteur de 200 000 euros.

Cette convention initiale ciblait plus spécifiquement le soutien aux entreprises en difficulté en raison des conséquences économiques de l'épidémie de COVID-19.

Ce fonds avait été doté par les 4 EPCI du Pays Dolois pour un montant total de 314 504 €.

Au 15 avril 2023, il restait un solde de 166 392,60 € disponible sur ce fonds.

Suite à la fin de l'état d'urgence sanitaire et au régime de sortie de crise sanitaire, il est proposé de réaffecter une partie du solde de ce fonds, à savoir 150 000 €, pour l'abondement du nouveau fonds « Prêt d'honneur – Transition alimentaire » créé dans le cadre du Projet Alimentaire de Territoire (PAT) porté par le Pays Dolois.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'association Initiative Dole Territoires, membre du réseau Initiative France, est un partenaire économique majeur de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Elle intervient dans les champs de la création, du développement et de la reprise d'entreprises, et a la possibilité d'actionner les outils financiers d'aide à la création et au développement d'activités.

Localisée au Centre d'Activités Nouvelles du Grand Dole, elle constitue un guichet mutualisé d'accueil et d'accompagnement des porteurs de projets.

Consciente des enjeux de la transition alimentaire, soucieuse de voir ses habitants accéder à une alimentation de qualité et de proximité, la Communauté d'agglomération du Grand Dole accompagne l'action menée par le Pays Dolois dans le cadre de son Projet Alimentaire de Territoire.

C'est pourquoi, elle soutient la création d'un fonds de prêt d'honneur à 0%. Les projets éligibles seront ceux d'installation agricole hors cadre familial, de diversification, de développement favorisant les circuits courts et les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. Le fonds sera aussi ouvert aux projets non agricoles répondant aux orientations du PAT, favorisant la transition alimentaire et l'alimentation de proximité.

Dans ce cadre, 150 000 € du solde du fonds de prêt d'honneur « COVID » est réaffecté à l'abondement d'un nouveau fonds « Prêt d'honneur – Transition alimentaire ».

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par Initiative Dole Territoires à la Communauté d'Agglomération, au titre de la reprise définie à l'article 5.

Chacune des parties peut dénoncer à tout moment le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution à la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article 5 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

### **Article 3 : Montant de l'apport, modalités de versement et d'utilisation**

#### **3.1 Utilisation**

L'apport réaffecté et visé à l'article 1 devra être exclusivement utilisé par Initiative Dole Territoires au financement de l'octroi de prêts d'honneur à l'exclusion de toute autre dépense, en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement.

Les prêts d'honneur ainsi octroyés par l'Association devront impérativement comporter les caractéristiques (notamment nature des prêts, bénéficiaires, montant minimum et maximum par bénéficiaire, durée, différé de remboursement) définies dans le règlement intérieur de l'Association.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de vérifier à tout moment la bonne utilisation de son apport et en particulier le respect des règles définies au présent article et pourra, dans cette perspective, demander à l'association tout document ou justificatif.

#### **3.2 Compte spécifique**

Initiative Dole Territoires s'engage à porter sur un compte spécifique les dotations du fonds de prêt et toutes les opérations liées à la gestion des prêts.

Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'association.

#### **Article 4 : Modalités d'exécution de la convention**

L'Association s'engage à utiliser la somme réfractée définie à l'article 1 conformément à son objet.

L'Association s'engage à produire toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association, la Communauté d'Agglomération et le Pays Dolois, l'Association s'engage à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération et un représentant du Pays Dolois lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle ils pourront être invités à prendre la parole.

#### **Article 5 : Reprise**

L'apport versé par la Communauté d'Agglomération pourra être restitué à cette dernière à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la signature de la présente convention, dans les conditions applicables aux prêts d'honneur.

#### **Article 6 : Contrôle et bilan**

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Initiative Dole Territoires, qui fait procéder au contrôle de ses comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage également à transmettre à l'Administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Plus généralement, Initiative Dole Territoires s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action auxquels est affecté l'apport visé à la présente convention.

Initiative Dole Territoires s'engage enfin à faciliter à tout moment le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **Article 7 : Engagement du Pays Dolois**

Le Pays Dolois veillera à la bonne intégration du fonds de prêts d'honneur « transition alimentaire » à la stratégie globale du Projet Alimentaire de Territoire (PAT).

Il s'assurera de la bonne information de ses membres sur le fonctionnement et la vie du fonds.

Il siègera au comité d'engagement des prêts d'honneur du fonds « transition alimentaire » piloté par l'Association.

#### **Article 8 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels les soutiens apportés par la Communauté d'Agglomération et le Pays Dolois.

#### **Article 9 : Cession des droits et obligations**

La convention est conclue intuitu personae, en conséquence Initiative Dole Territoires ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux, les droits et obligations découlant du contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la présente convention.

## Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 20 juin 2023.

Pour la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dole,



Le Président,  
Jean-Pascal FICHÈRE

Pour l'Association Initiative  
Dole Territoires,

Le Président,  
Paul JANSON

Pour le Pays Dolois  
Pays de Pasteur,

Le Président,  
Jean-Marie SERMIER